

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1450

présenté par

M. Vlody, Mme Louis-Carabin, Mme Bareigts, M. Jalton et M. Robert

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 4° Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 4433-4, les mots : « peuvent être » sont remplacés par le mot : « sont ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En raison des conséquences considérables que peuvent avoir sur les territoires ultramarins les accords de coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement conclus entre la République française et les pays de leur grand voisinage, il convient de rendre obligatoire, et non plus optionnelle, la consultation des conseils régionaux ultramarins concernés avant toute signature d'accord de ce type par l'État. Cette évolution participe de l'intérêt commun de l'État - qui disposera de plus amples informations et agira de manière éclairée - et des collectivités ultramarines - dont les territoires et les populations font face à des enjeux spécifiques et qui auront ainsi la garantie que ceux-ci soient pris en considération dès le début des négociations. Il s'agit de favoriser l'échange d'informations et de prévenir les effets collatéraux des accords de coopération régionale dont souffrent parfois les outremer, sans pour autant organiser un transfert de compétence ou limiter les prérogatives de l'État puisque l'avis rendu par les conseils régionaux ultramarins resterait d'ordre consultatif.